

GE_GERICHTE ATAS/382/2008 vom 2. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_382_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/382/2008 du 2 avril 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/382/2008 del 2 aprile 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 2 let. d) de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 49 al. 3 de la loi cantonale en matière de chômage, du 11 novembre 1983, en matière de prestations cantonales complémentaires (LC - J/2/20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 49 al.

E. 3

L'objet du litige consiste à déterminer si la recourante était en droit de refuser le poste proposé et, par conséquent, si le refus de l'intimé d'accorder un emploi temporaire à la recourante est justifié.

E. 4

Selon l'art. 39 al. 1 LC, l'autorité compétente propose un emploi temporaire aux chômeurs proches de l'âge de la retraite et ayant épuisé leur droit aux indemnités fédérales (let. a), à titre subsidiaire, aux chômeurs ayant épuisé leur droit aux

A/1632/2007 - 7/10 - indemnités fédérales et qui n'ont pas trouvé un travail salarié donnant droit à l'allocation de retour en emploi (let b) ainsi qu'aux personnes à la recherche d'un emploi après avoir exercé une activité indépendante (let. c). L'emploi temporaire est offert à titre individuel ou dans le cadre d'un programme collectif et correspond dans la mesure du possible aux aptitudes professionnelles des chômeurs. Il se déroule au sein de l'administration de l'administration cantonale, d'établissements et fondations de droit public, d'administrations communales et d'administrations et régies fédérales (art. 39 al. 2 et 3 LC). Pour bénéficier de l'emploi temporaire, le chômeur doit satisfaire à diverses conditions, notamment être domicilié dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit et apte au placement (art. 41 al. 1 et 42 al. 1 let. d) LC). Conformément à l'art. 44 al. 1 du Règlement d'exécution de la loi en matière de chômage du 3 décembre 1984 (RLC), le service d'insertion professionnelle propose un emploi temporaire au chômeur qui en fait la demande écrite et qui remplit les conditions fixées aux art. 31, 42 et 44 de la loi cantonale. L'art. 45 al. 1 RLC dispose que le chômeur doit se déterminer immédiatement sur l'emploi temporaire. S'il refuse, sans motifs sérieux et justifiés, un emploi temporaire proposé en vertu de l'art. 39 de la loi cantonale, il n'a droit à aucune proposition, ni à aucune autre mesure cantonale prévue au titre de ladite loi (art. 45 al. 2 RLC). En outre, le chômeur ne peut revendiquer un emploi temporaire déterminé (art. 45 al. 3 RLC)..

E. 5

a) En l'espèce, l'intimé a proposé à la recourante un poste de commise- administrative à la prison de Champ-Dollon. La recourante fait valoir que le poste en question ne correspondait pas à ses compétences, dès lors qu'il exigeait un CFC et l'utilisation du logiciel EXCEL. Elle a également déclaré que le fait d'être en contact avec des détenus la mettait mal à l'aise et qu'elle ne se sentait pas rassurée. Selon le cahier des charges, le poste en question comportait le contrôle et l'enregistrement des commandes des détenus, leur facturation, le traitement et le suivi auprès des divers fournisseurs, l'enregistrement des mouvements de stock sur l'outil informatique et l'aide occasionnelle pour la confection des commandes. Quant au profil souhaité, la personne devait avoir une maîtrise et de l'aisance dans l'utilisation de l'outil EXCEL, être précis et méthodique et disposer d'une bonne capacité à gérer le stress. Ainsi, contrairement à ce que soutient la recourante, un CFC n'était pas exigé et il n'est pas déraisonnable de considérer qu'après une mise au courant et une certaine pratique, la recourante, qui a suivi des cours d'informatique financés par l'assurance-chômage dans le cadre d'une formation de six mois à l'école l'ACT,

A/1632/2007 - 8/10 - aurait été à même de mettre en pratique ses compétences et d'utiliser le logiciel en question. Quant à l'argument tiré du contact avec les détenus, il ne saurait être valablement invoqué, dès lors que le cahier des charges précise expressément que l'activité en question se déroule sans contact direct avec les détenus. En conséquence, il y a lieu d'admettre que le poste de commise-administrative était adapté. b) L'administrateur du Département des institutions pénitentiaires a proposé ensuite à la recourante un deuxième poste d'employée à la cafétéria, pour lequel elle a manifesté sa préférence et accepté de faire un petit stage. Selon l'administrateur, elle semblait très enthousiaste d'assumer ce poste et le début d'activité a été convenu dès le 4 décembre 2006. Dans un premier temps, soit le lendemain du stage, la recourante a fait valoir qu'il lui était problématique de se rendre de Meyrin à Thônex chaque matin à 7 h00 et les indemnités n'étaient pas suffisantes pour assurer les frais de son véhicule privé. Par la suite, elle a objecté qu'elle était seule avec une fille de quinze ans, qu'elle ne pouvait pas communiquer par SMS avec elle depuis Champ-Dollon et, enfin, elle a allégué que ce poste n'était pas adapté à son état de santé, en raison de problèmes dorsaux. Selon le cahier des charges, le poste d'employée de restaurant impliquait notamment la vente des divers articles et repas, le nettoyage des locaux, du matériel ainsi que du mobilier de la cafétéria ainsi que le réapprovisionnement des automates. Ces tâches s'effectuent également sans contact direct avec les détenus; toutefois, compte tenu de l'environnement, le poste est soumis à des contraintes sécuritaires. En l'occurrence, selon le descriptif des tâches, il n'apparaît pas que le poste en question imposait le port de lourdes charges, ni qu'il exigeait des positions statiques prolongées ou des mouvements en porte-à-faux. D'ailleurs, lorsqu'elle a interrompu son stage, la recourante n'a pas invoqué des problèmes de santé et n'a pas allégué que l'emploi à la cafétéria était inadapté. Le Tribunal de céans constate par ailleurs que les certificats médicaux remis par la recourante à l'intimé et qui figuraient au dossier attestent, certes, d'incapacités de travail, mais ne font pas état de problèmes de dos ni de limitations particulières. Le Dr SELZ, orthopédiste, indique dans un certificat daté du 30 octobre 2007 produit par la recourante dans le cadre de la présente procédure, que la capacité de travail est de 100 % dans une activité respectant les limitations fonctionnelles, à savoir dans une activité permettant l'alternance des positions, sans position statique prolongée, et n'impliquant pas de port de charges répétitifs ou d'activités en porte-à-faux.. Ces conclusions rejoignent celles émises par le Dr L_____, dans son

A/1632/2007 - 9/10 - certificat du 26 septembre 2007. En conséquence, les arguments de la recourante ne peuvent être retenus et il y a lieu d'admettre que le poste proposé était adapté. En réalité, il apparaît que la recourante n'entendait pas accepter les postes proposés parce qu'elle estimait que le temps pour se rendre au travail depuis Meyrin était par trop long comme l'a confirmé le conseiller en personnel lors des enquêtes et aussi parce qu'elle ne pouvait pas correspondre par SMS avec sa fille. Le Tribunal rappelle que selon la loi fédérale sur l'assurance-chômage, n'est pas réputé convenable et, par conséquent, est exclu de l'obligation d'être accepté, tout travail qui nécessite un déplacement de plus de deux heures pour l'aller et de plus de deux heures pour le retour et qui n'offre pas de possibilités de logement appropriées au lieu de travail, ou qui, si l'assuré bénéficie d'une telle possibilité, ne lui permet de remplir ses devoirs envers ses proches qu'avec de notables difficultés (cf. art. 16 al. 2 let. f LACI; voir aussi ATF du 8 octobre 2004 cause C/22/04). Concernant les horaires de travail, l'administrateur a indiqué dans un courrier électronique du 12 décembre 2006 à l'intimé que l'activité débutait le matin à 7 h 30 et non à 7 h 00 comme le soutient la recourante. Or, la durée du trajet au moyen des transports publics est de 49 minutes - ce que la recourante ne conteste au demeurant pas - et les horaires des bus lui permettaient quoi qu'il en soit d'arriver à l'heure sur son lieu de travail. L'argument tiré de la durée du trajet est ainsi mal fondé. Enfin, s'agissant de la nécessité de correspondre par SMS avec sa fille, il ne s'agit pas d'un motif valable de refus des postes proposés. En effet, d'une part, la jeune fille est âgée de 15 ans et si la communication par SMS n'était pas possible, rien n'indique que la recourante était dans l'impossibilité de communiquer par téléphone avec sa fille durant sa pause. D'autre part, l'horaire de travail lui permettait d'être de retour à son domicile le soir vers 17 heures. Il convient en conséquence d'admettre que la recourante était en mesure de faire face à ses devoirs sans difficulté notable. Au vu de ce qui précède, la recourante n'avait aucun motif sérieux et justifié de refuser les postes proposés. Partant, c'est à juste titre que l'intimé a refusé de lui accorder un nouvel emploi temporaire. Mal fondé, le recours doit être rejeté.

A/1632/2007 - 10/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.